

ARRÊTE

Article 1^{er}

La procédure de consignation de somme prévue à L171-8-II du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD), dont le siège social est implanté Pointe Jean-Claude sur la commune du Robert.

Un titre de perception d'un montant total de cinquante cinq mille euros (**55 000 €**), correspondant au montant estimé des actions à réaliser pour respecter les prescriptions de l'article 2 de arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014190-0006 du 9 juillet 2014 pris à l'encontre du SMTVD, sera émis en vue du recouvrement par le Directeur régionale des finances publiques.

Article 2- Objet de la consignation

Les actions à réaliser, objet du présent arrêté sont :

- le remplacement des deux supprimeurs défectueux du réseau de collecte de biogaz de l'installation de stockage des déchets de Céron ;
- la remise en service industrielle du réseau de collecte et de traitement des biogaz de l'installations de stockage des déchets de Céron.

Article 3 - Recouvrement

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 4 - Restitution

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu en fonction de l'état d'avancement des actions de mise en conformités après avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux de mise en conformité et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8, l'intéressé perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1 et suivants du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du même Code.

Article 5 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 6 - Ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Sainte-Luce, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le

14 NOV 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

- 2/2 -

Arrêté N°2014318-0006 - 02/12/2014

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014318-0008

**signé par
Préfet**

le 14 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de non- opposition à une déclaration
préalable au nom de l'Etat pour le génie civil
d'un poste de transformation électrique



Préfet de Martinique

dossier n° DP 972 224 14 BV094

date de dépôt : 07 octobre 2014

demandeur : EDF MARTINIQUE, représenté par monsieur CLIO Alain

pour : Génie civil d'un poste de transformation électrique.

adresse terrain : RN4 lieu-dit Belle Etoile Nord, à Saint-Joseph (97212)

ARRÊTÉ n° 2014 318-0008
**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet de Martinique,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 octobre 2014 par EDF MARTINIQUE, représenté par monsieur CLIO Alain demeurant Immeuble les Cascades lieu-dit Place François Mitterrand, à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le Génie civil d'un poste de transformation électrique. ;
- sur un terrain situé RN4 lieu-dit Belle Etoile Nord, à Saint-Joseph (97212) ;
- pour une surface de plancher créée de 13 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22/01/1993 et modifié le 20/01/2001 ;

Vu le Plan de Prévision des Risques naturels et prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral n° 040314 du 06/02/2004 et modifié le 19/11/2004 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 09/10/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que le terrain de l'opération est situé en zone jaune (aléa mouvements de terrain - aléa moyen) de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques ;

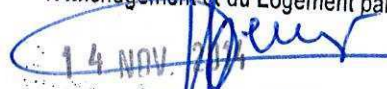
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par Intérim

Le

14 NOV. 2014

Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014321-0009

**signé par
Secrétaire général**

le 17 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant prorogation du délai de concertation préalable à l'élaboration de la convention de financement tripartite des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé par arrêté préfectoral n °2013322-0009 du 18 novembre 2013 autour des établissements Société Anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz implantés sur la Commune du Lamentin "Zone Californie"

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE N°2014321-0009

Portant prorogation du délai de concertation préalable à d'élaboration de la convention de financement tripartite des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral n° 2013- 322 – 0009 du 18 novembre 2013
autour des établissements
Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz
implantés sur la commune du Lamentin « Zone Californie».

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5, L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.521-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2, L.126-1 et 2 et L.211-1 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret de M. le Président de la République du 31 juillet 2014, portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements SARA et Antilles Gaz implantées sur le territoire de la commune du LAMENTIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-002-0004 du 28 décembre 2012 donnant acte du déplacement de certaines installations de la société Antilles Gaz dans le périmètre grisé de la raffinerie SARA du PPRT_SARA_AG ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par le PPRT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-01829 du 8 juin 2009, de prescription du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du LAMENTIN.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013- 322 – 0009 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz, implantés sur la commune du LAMENTIN « Zone Californie » ;
- Vu** les conclusions de la réunion de concertation préalable à l'établissement de la convention financière tripartite des mesures foncières du PPRT « SARA – Antilles Gaz » du 14 novembre 2014 et l'accord des parties en faveur de la prorogation du processus de concertation ;

Considérant que le PPRT associé aux installations des sociétés SARA et Antilles Gaz a été approuvé le 18 novembre 2013 ;

Considérant que le PPRT approuvé instaure, en application de l'article L515-16 du code de l'environnement, des zones dans lesquelles des parties de bâtiments peuvent faire l'objet soit d'une procédure d'expropriation soit, d'un droit de délaissement ;

Considérant que la mise en œuvre des expropriations et, éventuellement, de ce droit à délaissement aura un coût financier ;

Considérant que l'article L515-19 du code de l'environnement prévoit, dans cette hypothèse, qu'une convention de financement soit signée dans un délai de douze (12) mois après l'approbation du PPRT, ce délai pouvant être, dans le cas d'espèce, prorogé de quatre (4) mois ;

Considérant que cette convention de financement est signée par les contributeurs suivants : l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, dès lors qu'elles perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan et les exploitants à l'origine du risque ;

Considérant le nombre important des collectivités territoriales ou de leur groupement compétent devant participer au financement des mesures foncières du PPRT « SARA – Antilles Gaz » ainsi que les incertitudes persistantes quant à leur situation au regard de la part de CET effectivement perçue par chacune d'entre elles durant l'année de l'approbation du plan ;

Considérant que ces éléments n'ont pu permettre la signature de la convention de financement tripartite dans le délai de douze (12) mois suivant la date d'approbation du PPRT « SARA – Antilles Gaz » ;

Considérant qu'il convient de proroger ce délai ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation de la convention de financement tripartite des mesures foncières associées au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) « SARA – Antilles Gaz », recouvrant pour partie, les territoires des communes du LAMENTIN et de FORT DE FRANCE est prorogé de quatre (4) mois jusqu'au 18 mars 2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il doit être affiché pendant une durée de un (1) mois dans les mairies des communes de FORT DE FRANCE et du LAMENTIN.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans le journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, MM. les Maires de FORT DE FRANCE et du LAMENTIN, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 17 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Arrêté N°2014321-0009 - 02/12/2014

Philippe MARFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014324-0018

**signé par
Préfet**

le 20 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant création, composition et
fonctionnement de la Commission
Départementale des Mines

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRETE N° 2014324-0018

Portant création, composition et fonctionnement de la Commission Départementale des Mines

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements

Vu le code minier modifié, notamment par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-204 du 06 mars 2001 relatifs aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et au titres de stockage souterrain, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-118 du 11/02/2014 modifiant le décret 2006-649 du 02/06/2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ainsi que l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Vu la délibération n° CP/654-14 du Conseil Général en date du 18 septembre 2014 ;

Vu la délibération n° 14-1450-1 du Conseil Régional en date du 13 octobre 2014 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE :

Article 1^{er} La commission départementale des mines est composée de la manière suivante :

Trois représentants des services de l'Etat ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Trois représentants des Collectivités Territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
Conseil Général	M. Jean-Claude ECANVIL	M. Marcellin NADEAU
Conseil Régional	M. Daniel CHOMET	M. Fred LORDINOT
Association des Maires	M. Raphaël MARTINE	M. Marcellin NADEAU

Trois représentants des exploitants Miniers :

	Titulaire	Suppléant
Syndicat Martiniquais des Producteurs de Granulats (SMPG)	M. Richard FERRAZZI	Mme ASSELIN Colette
Syndicat des Entrepreneurs en Bâtiment travaux publics et Annexes de Martinique (SEBTPAM)	M. Frantz ASSIER de POMPIGNAN	M. Jean LANES
Syndicat Martiniquais des Producteurs de Granulats (SMPG)	M. Stéphane ABRAMOVICI	M. José MIRANDE

Un représentant de l' Association agréée de Protection de l'Environnement

	Titulaire	Suppléant
Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE)	M. Charles VIRASSAMY	Mme Katharina BLUM

Personnalités qualifiées

	Titulaire	Suppléant
Expert (Cour d'Appel)	M. Paul-Louis BOURROUILLOU	M. Pascal CHUIT

Article 2 : Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de trois ans. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé, dans un délai de deux mois, au remplacement des membres intéressés, pour la période restant à courir jusqu'à la fin de leur mandat.

Article 3 : Le Président de la commission convoque la commission et fixe l'ordre du jour de ses réunions. Les membres de la commission reçoivent, huit jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires écrites.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale des mines est assuré par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant. Le secrétaire dresse un procès-verbal des séances de la commission qui porte la mention des avis et des votes intervenus ainsi que le résumé des interventions de chaque membre.

Article 5 : La commission ne délibère valablement sur les affaires qui lui sont soumises que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère, sans condition de quorum, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Un membre de la commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire pour laquelle il a un intérêt personnel.

Les membres de la commission ont un devoir de discrétion en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction de membres de la commission.

Article 6 : Le président de la commission peut désigner des rapporteurs choisis en dehors des membres de la commission. Il peut appeler à participer aux travaux de la commission, sans voix délibérative et sans qu'elle assiste au délibéré, toute personne pouvant apporter un concours utile. Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une demande de titre minier, le maire de la commune sur le territoire de laquelle porte cette demande participe, s'il en exprime le souhait, sans voix délibérative et sans assister au délibéré, à la partie de la séance consacrée à l'examen du dossier. S'il l'estime nécessaire, le président de la commission peut inviter le demandeur à présenter ses observations par écrit, directement ou par un mandataire. Il peut également le convoquer devant la commission qui délibère hors de sa présence.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le
Le préfet de la Martinique 20 NOV. 2014


Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014324-0019

**signé par
Préfet**

le 20 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant modification du Conseil
Départemental de l'Environnement, des
Risques Sanitaires et Technologiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Direction

ARRETE N° 2014324-0019

Portant modification du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires
et Technologiques

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1, L1331-23 à L.1331-28, R.1416-1 à R.1416-6,
- Vu** Le Code de l'Environnement,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** L'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2012311-0008 du 06 novembre 2012 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique,
- Vu** L'arrêté 2013249-0028 du 06 septembre 2013 relatif au renouvellement d'un membre suppléant de la Chambre d'Agriculture,

- Vu** L'arrêté 2014141-0003 du 19 mai 2014 modificatif portant renouvellement des représentants de l'Association des maires,
- Vu** le courrier du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 28 mai 2014 relatif à la modification de la désignation de ces représentants,
- Vu** le courrier du Président de l'Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie en date du 28 octobre 2014 relatif à la modification de la désignation de ces représentants,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique, est modifié dans ses dispositions suivantes :

3b concernant l'Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie,

Titulaire	Suppléant
Monsieur Henri ROCHE	Monsieur Stéphane ABRAMOVICI

3c concernant la Chambre de Commerce et de l'Industrie,

Titulaire	Suppléant
Monsieur Tony BOCLE	Monsieur Fabrice BELLIARD

Article 2

Le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France **20 NOV 2014**

**Pour le Préfet et par délégation:
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise**


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014330-0011

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant mise en demeure de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées du lycée Saint James sur la commune de Saint Pierre



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRÊTÉ N°.....
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITE LA STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU LYCÉE SAINT-JAMES**

Commune de Saint Pierre

Le Préfet de la Martinique

VU la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L 214-3 à L 432-9 et R 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R. 1322-5 ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique en date du 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2014297-0007 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis Vernier, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par interim en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU le rapport de manquement administratif dressé par le service de la police de l'eau suite au contrôle effectué le 13 octobre 2014 ;

VU L'absence de réponse du Conseil Régional, suite à la demande d'avis sur le projet d'arrêté et le rapport de manquement qui lui ont été transmis le 30 octobre 2014,

CONSIDERANT que le système de traitement des eaux usées (STEU) du Lycée Saint James de Saint Pierre ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007,

CONSIDERANT que la Région Martinique doit réaliser les travaux de réparation sur la station d'épuration dans les meilleurs délais ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

26 NOV. 2014

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par Intérim



Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014331-0005

**signé par
Secrétaire général**

le 27 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la consultation du public en application des articles du code de l'environnement portant transposition des directives du Parlement européen et du Conseil 2000/60/ CE du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2001/42/ C du 27/06/2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Eau et Milieux Aquatiques*

A R R Ê T É N° 2014331-0005

relatif à la consultation du public en application des articles du Code de l'environnement portant transposition des directives du Parlement Européen et du Conseil 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2001/42/C du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement

Le Préfet de la Martinique, Coordonnateur de Bassin,

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment son article 14,
- VU** la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement,
- VU** les articles L.122-4 à 11 et R.122-17 à 24, L.212-2 et R.212-7, L.212-2-1 et R.212-19 du code de l'environnement,
- VU** l'avis du Comité de Bassin sur le SDAGE en date du 15 octobre 2014,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le public est consulté du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 inclus sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique (SDAGE) ainsi que les documents d'accompagnement et le rapport environnemental qui y sont rattachés, le projet de programme de mesures relatif au projet de SDAGE.

La liste des communes appartenant au bassin Martinique est consultable sur le site Internet www.observatoire-eau-martinique.fr ou disponible sur demande auprès de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui assure le secrétariat de bassin (BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex).

Article 2 : Les documents soumis à la consultation sont mis à disposition du public :

Sur les sites Internet :

- de l'Observatoire de l'Eau (www.observatoire-eau-martinique.fr),
- de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)
- de l'Office de l'Eau (www.eaumartinique.fr),
- à la préfecture et dans les sous préfectures,
- au siège de l'Office De l'Eau (7 avenue Condorcet – BP 32 – 97201 FORT-DE-FRANCE),
- au secrétariat du Comité de Bassin (DEAL, Service Paysage, Eau et Biodiversité, Immeuble MASSAL – 4, boulevard de Verdun - 97200 FORT-DE-FRANCE)

Article 3 : Le public peut faire part de son avis sur le site internet www.observatoire-eau-martinique.fr ainsi que sur les lieux mentionnés à l'article 2. Le public peut également faire part de ses observations par courrier postal auprès du secrétariat de bassin (BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex) ou électronique (eau-martinique@developpement-durable.gouv.fr)

Article 4 : Sur demande auprès du secrétariat technique du comité de bassin, un exemplaire des documents soumis à la consultation est transmis aux associations agréées de protection de la nature et aux associations agréées de consommateurs.

Article 5 : Les arrêtés relatifs à la consultation du public pris dans les bassins font l'objet d'un avis publié au Journal officiel de la République française qui indique leur objet, la période et les adresses de consultation. La publication est assurée par le ministère chargé du développement durable, Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB).

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

27 NOV. 2014



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014332-0008

**signé par
DEAL**

le 28 Novembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation du registre des transporteurs M.
ENA Hilderl

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **ENA Hilderal** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014076-0031** du **17/03/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **18/03/14** (et réceptionnée le **11/04/14** lors d'un nouvel envoi en courrier simple) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restituée les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **ENA Hilderal - n° siren 519043848** domiciliée **35 lot. le vallon - 97214 LORRAIN** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **28 NOV. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

horaires d'ouverture : 8h00 - 12h00 du lundi au vendredi
14h00 - 16h00 les lundi et jeudi

Cyrille LIROY

tél. : 05 96 59 57 00 - fax : 05 96 59 58 00

BP 7212 Pointe de Jaham

97274 Schoelcher cedex

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014317-0003

**signé par
DM**

le 13 Novembre 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime à
New Energy for Martinique Overseas
(NEMO)

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE N° 2014317-0003

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 30 octobre 2014 formulée par New Energy for Martinique Overseas (**NEMO**) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, pour installer un appareil de mesure acoustique ;

VU l'avis en date du 5 novembre 2014 du Directeur de la DEAL Martinique ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 3 novembre 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Considérant l'intérêt de cette demande qui s'inscrit dans le cadre des études pour les projets d'Energie Thermique des Mers (ETM),

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

New Energy for Martinique Overseas (NEMO) sis 140, avenue des Champs Élysées – 75 008 PARIS, représenté par Madame Madeleine SAMPRE, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située au niveau du Cap Tranquille, commune de Bellefontaine (Martinique) aux coordonnées 061°09.53'W et 014°39.49' N (WGS 84), dans le but de mettre en place conformément au plan annexé, un dispositif d'enregistrement sous-marins collectant en continu les données acoustiques sous-marines concernant les cétacés sur la zone.

Caractéristiques de l'ouvrage :

Il s'agit d'un hydrophone protégé par un boîtier autonome SM2M. Le microphone choisi pour équiper le SM2M possède une gamme de fréquences comprises entre 2Hz et 44 kHz, permettant d'identifier l'ensemble des espèces de cétacés présente dans la zone (vocalises des baleines à bosse, sifflement des dauphins).

L'hydrophone devra être installé à une profondeur de 30 m et accroché à une vis de 1,4 m.

La surface du DPM occupée est d'environ 1 m² (surface au sol de la vis d'accroche).

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication du Directeur de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois (**6 mois**) à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET BON ETAT

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que ce mouillage pourrait entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe le mouillage devront être maintenus en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Compte tenu du caractère d'intérêt général de cette campagne, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 7: REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement de celle-ci à la date de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

ARTICLE 8: TRANSMISSION A UN TIERS

La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 9 : SIGNALISATION MISE EN PLACE

L'immersion des appareils de mesure fera l'objet de la diffusion des avis aux navigateurs,

ARTICLE 10: EXECUTION/NOTIFICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

 Le Directeur de la Mer

13 NOV. 2014

Olivier MORNET

Le présent arrêté sera communiqué à :

- Monsieur le Préfet de Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires, dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer

Copie à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre
- Monsieur le Directeur de la D E A L
- Monsieur le Maire de Bellefontaine
- Monsieur le Commandant de la Zone Maritime Antilles, Division " Action de l'Etat en Mer "

Projet d'ETM : Etude d'impact sur les mammifères marins
 Cartographie de l'emplacement de mouillage de l'hydrophone





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014328-0001

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à Madame Vanessa CORRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE N° 2014328-0001

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 1er août 2014 présentée par Madame Vanessa CORRE ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique en date du 2 octobre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville de Schoelcher consulté par courrier en date du 8 août 2014 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 12 août 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Vanessa CORRE, domiciliée 27 avenue Anse Madame – 97233 SCHOELCHER - (Martinique) est autorisée à mouiller un corps-mort au lieudit " Anse Madame ", sur le territoire de la commune de Schoelcher, afin d'attacher son bateau dénommé PENN KARN immatriculé FF 368609, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ce corps-mort sont :

- latitude : 14°77,076 Nord
- longitude : 61°06,339 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps mort.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le ragage au sol.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ ANS (5 ans) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'UN MOIS, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 99 €, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est personnelle non cessible.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Schoelcher
- Monsieur le Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

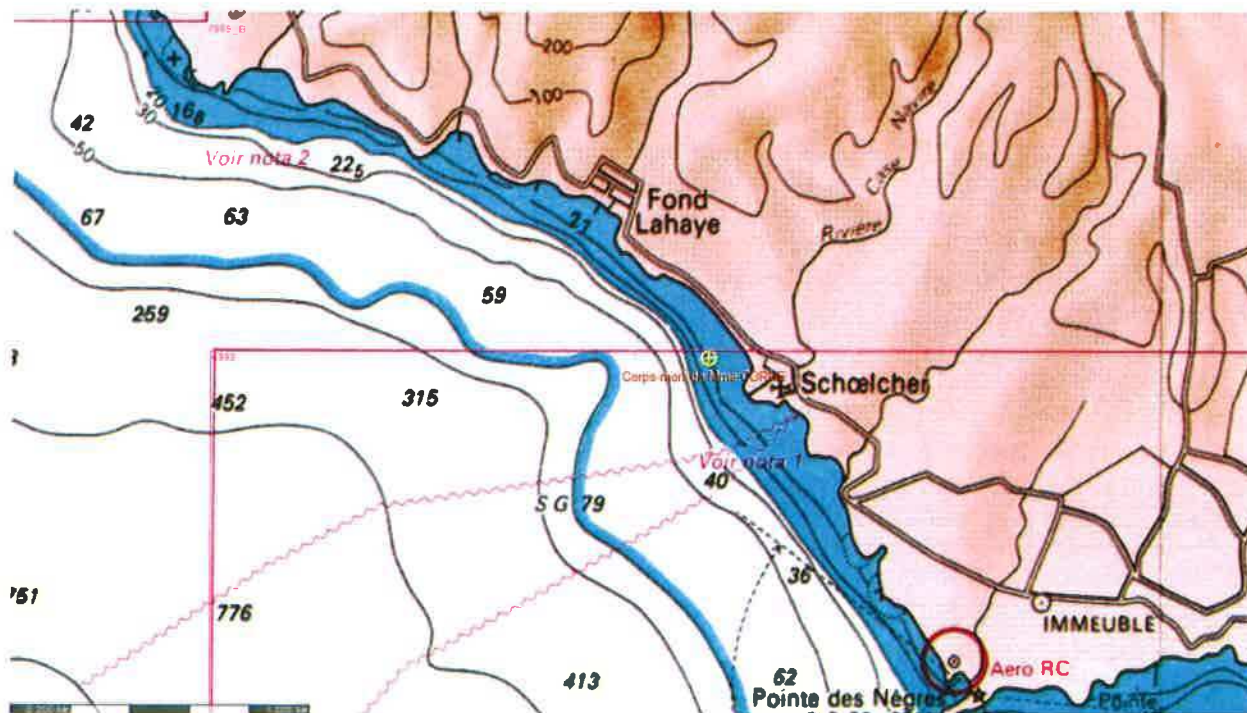
Fait à Fort de France, le **24 NOV. 2014**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer,

Le Directeur de la Mer
par intérim

Alain MARAGNES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014328-0001 portant autorisation d'occupation temporaire du
Domaine Public Maritime à Mme Vanessa CORRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014328-0005

**signé par
DM**

le 24 Novembre 2014

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant concession du DPM en dehors des ports au profit de l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais pour la mise en place d'une prise d'eau en mer

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE N° 2014328-0005

**portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports
au profit de l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais pour
la mise en place d'une prise d'eau en mer**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la demande, en date du 18 juillet 2014 de l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais (OMMM) sollicitant l'autorisation de mettre en place une prise d'eau en mer à Fond Lahaye (Schoelcher) ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en date du 07 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du délégué IFREMER pour les Antilles Françaises en date du 08 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en date du 05 novembre 2014 ;

VU les conclusions favorables de l'enquête publique ;

VU l'avis réputé favorable du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins consulté par courrier du 18 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt consulté par courrier du 18 septembre 2014 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 22 septembre 2014 fixant les conditions financières ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, d'alimenter en eau de mer des aquariums dans lesquels des expérimentations contre les espèces invasives seront menées ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet PoLiPA (Poisson-Lion dans les Petites Antilles) visant à améliorer les stratégies de lutte contre le poisson-lion ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais dont le siège social est 14 rue Chery Rosette Fond Lahaye – 97233 SCHOELCHER désigné ci-après par le terme de concessionnaire, est autorisé à mettre en place une prise d'eau en mer pour étudier et réaliser des tests en aquarium sur les poissons-lions, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

L'installation se décompose en :

- une pompe de filtration monophasée en résine renforcée auto-amorçante avec moteur fermé et ventilé, d'un débit de 18,50 m³/h et d'une puissance de 975 W.
- d'un filtre à sable à grande vitesse de passage. La surface de filtration est de 0,44m² et le diamètre du filtre est de 750 mm.
- D'un tuyau de pompage

La mise en place de la prise d'eau en mer nécessite une pompe et un tuyau de 63 mm de diamètre et 100 m de longueur, dont 30 m de tuyaux qui relieront la pompe à la mer et seront ensablés, et 70 m de tuyaux qui seront déroulés au fond de l'eau, lestés par des corps morts. L'extrémité du tuyau sera positionnée à 1 m au dessus du fond pour pomper une eau claire.

L'eau pompée sera filtrée au moyen d'un filtre à sable. Aucun traitement ne sera appliqué à l'eau après filtration.

Le rejet est situé dans le caniveau qui rejoint directement la mer.

Le tuyau sera ensablé jusqu'à la zone de ressac avec des lests, puis des lestages réguliers tout le long du tuyau.

ARTICLE 3 : IMPACT DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les impacts de l'installation sur le milieu marin ne paraissent pas significatifs :

1 – Aspect écologique

Les quantités d'eau prélevées et rejetées étant relativement faibles, l'impact environnemental sera négligeable, le nombre de poissons-lion dans les viviers ne dépassera pas la vingtaine.

Toutefois, un contrôle visuel subaquatique devra être effectué à terme pour évaluer l'impact sur le milieu, notamment sur les herbiers.

2 – Aspect lié au bruit

Compte tenu des caractéristiques de la pompe, le niveau de bruit devrait être relativement faible.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de **10 (dix ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **six mois** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER

L'installation de la prise d'eau en mer, objet de la présente autorisation, est située, et exploitée conformément au plan et contenu du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident, le concessionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre en vue de la protection du milieu aquatique et de la prévention des risques. Il sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 7 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès au lieu d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le concessionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement de celle-ci à la date de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

ARTICLE 10 : REDEVANCE DOMANIALE

Compte tenu du caractère d'intérêt général de cette étude, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : PUBLICATION - NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Schoelcher
- Monsieur le Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).
- Monsieur le Directeur de l'ARS,
- Monsieur le délégué IFREMER,

Fait à Fort de France, le **24 NOV. 2014**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**Le Directeur de la Mer
par intérim**

Alain MARAGNES

Disposition du tuyau





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014330-0005

**signé par
Préfet**

le 26 Novembre 2014

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté Préfectoral portant autorisation aux recherches scientifiques en mer menées dans les eaux territoriales et la Zone Economique Exclusive (ZEE) française au large de la Martinique et de la Guadeloupe

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation aux recherches scientifiques en mer menées dans les eaux territoriales et la Zone Economique Exclusive (ZEE) Française au large de la Martinique et de la Guadeloupe

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;
- VU le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'avis du directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées ;
- VU l'avis du Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT l'importance scientifique et l'intérêt public du projet PACOTILLES porté par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD),

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'Institut de Recherche pour le Développement et ses partenaires locaux sont autorisés à conduire une campagne de recherche scientifique dans le cadre du projet « PACOTILLES » dans la mer territoriale et la Zone Economique Exclusive française au large de la Martinique et de la Guadeloupe du 21 avril au 02 juin 2015 sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

La campagne se compose de travaux de comptage, de collectes d'échantillons et de prises de vues conduits lors de plongées sur sept sites martiniquais (côte caraïbe) et sur quatre sites guadeloupéens.

Article 2 :

Le navire utilisé est le catamaran « Antéa » battant pavillon français dont les éléments d'identification sont les suivants :

- Indicatif : FNUR ;
- MMSI : 228111000 ;
- N° d'immatriculation : BB854508 ;
- N° OMI : 9128506.

Article 3 :

Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement les zones maritimes où l'« Antéa » opérera.

Toute perturbation des cétacés constatée sur zone devra être impérativement notifiée aux services de l'Etat concernés (Agence des Aires Marines Protégées -05 90 80 86 01-, Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et de Martinique respectivement joignables au 05 90 99 46 46 et au 05 96 59 57 00).

Article 4 :

L'équipage de conduite nautique se conformera aux obligations de signalement des « plongées en cours » afin d'assurer la sécurité des plongeurs. De même, le capitaine de l'« Antéa » se tiendra informé des capacités hospitalières de traitement des accidents de plongée en Martinique et en Guadeloupe.

Article 5 :

Le capitaine de l'« Antéa » reportera sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (opsmer.faa@wanadoo.fr).

Article 6 :

Une copie des résultats de ces campagnes de mesures sera adressée au SHOM (eez-France@shom.fr) et à l'agence des aires marines protégées (sophie.bedel@aires-marines.fr) ainsi qu'aux Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et de Martinique, sur demande de leur part.

Fort-de-France, le 26 NOV. 2014

Le Préfet
de la Région Martiniquaise



Fabrice RIGOULET-ROZIER

DESTINATAIRE : Institut de Recherche pour le Développement

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Agence des Aires Marines Protégées

Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique

Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe

Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles

Service hydrographique océanographique de la marine

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Division Action de l'Etat en Mer



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014330-0006

**signé par
Préfet**

le 26 Novembre 2014

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté Préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "AIR".

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire « AIR »

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 (infractions nautiques) et L 6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU la demande de la société IYR ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère EC135 immatriculé M- ABDQ est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « Air » pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Le pilote, M. John Gary Bicker, est titulaire d'une aptitude médicale de classe 1 et d'une Licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalence étrangère reconnue) qui lui confèrent les privilèges de navigant professionnel.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aéroport de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article L5242-1 du Code des transports.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 26 NOV. 2014
Le Préfet
de la Région Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014330-0007

**signé par
Préfet**

le 26 Novembre 2014

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté Préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "SERENE".

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « SERENE »

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 (infractions nautiques) et L 6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère EC145 immatriculé G-SRNE est autorisé à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « Serene » (IMO 1010090) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Le pilote, M. Richard Vernalls, est titulaire d'une aptitude médicale de classe 1 et d'une Licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalence étrangère reconnue) qui lui confèrent les privilèges de navigant professionnel.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et de Guadeloupe du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aéroport de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones

de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article L5242-1 du Code des transports.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 26 NOV. 2014
Le Préfet
de la Région Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014223-0002

**signé par
Secrétaire général**

le 11 Août 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant modification des membres de la
commission de sûreté de l'aérodrome
Martinique Aimé Césaire



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° : 2014223-0002 du 11 AOUT 2014
portant modification des membres de la commission sûreté
de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2007/775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, à R.217-3-5 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant dénomination de l'aérodrome de la Martinique ;

Vu la décision du 12 juillet 2012 portant organisation de la direction de la sécurité civile Antilles Guyane;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission sûreté de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire instituée en application des articles R.217-3-4 et R.217-3-5 du code de l'aviation civile :

☞ Pour la police aux frontières :

M. Patrick Vieux, titulaire ;

M. François Cadasse, 1^{er} suppléant ;
M. Sylvain Sautillet, 2^{ème} suppléant.

↳ Pour la gendarmerie nationale :
M. Thierry Valsin, titulaire ;
M. Philippe Doiselet, 1^{er} suppléant ;
M. Rodolphe Duzon, 2^{ème} suppléant.

↳ Pour l'aviation civile :
M. Bernard Seguette, titulaire ;
M. Pierre Courty, 1^{er} suppléant ;
M. Otto Briand, 2^{ème} suppléant.

↳ Pour l'exploitant d'aérodrome (SAMAC) :
M. Serge Cyrille, titulaire ;
M. Eddy Psiché, 1^{er} suppléant ;
M. Guy Glaudon, 2^{ème} suppléant.

↳ Pour les compagnies aériennes :
Mme Elisabeth Goldery, titulaire ;
M. Eric Hélénon, 1^{er} suppléant ;
Mme Emma Santarelli, 2^{ème} suppléant.

↳ Pour les personnels navigants et autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome :
M. Eric Wargnier (UNAC), titulaire ;
M. Bruno Henry (Transair), 1^{er} suppléant ;
M. Frédéric Libaud (Martinique Catering), 2^{ème} suppléant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013093-0019 du 03 avril 2013 est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Antilles, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens du lamentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
↳ Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014308-0003

**signé par
Préfet**

le 04 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

ARRETE N° ²⁰¹⁴³⁰⁸⁻⁰⁰⁰³ portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol

Le Préfet de la Martinique,

- Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4 ;
- Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;
- Vu l'avis du Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Antilles – Guyane ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation aérienne en vue de procéder à l'immersion du navire « Cosette » ;
- Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mardi 4 novembre 2014 de 12h00 locale à 18h00 locale (16h00Z à 22h00Z), les vols à une hauteur inférieure à 4500 pieds sol sont interdits dans le cylindre défini au sol par un cercle d'un rayon de 1NM centré sur le point suivant : 14°35N 61°22W

Un avis aux navigateurs aériens « NOTAM » sera publié.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane, le Chef du service de la navigation aérienne Antilles Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le

LE PRÉFET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014308-0005

**signé par
Préfet**

le 04 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant décision de procéder à l'immersion du navire "COSETTE" amarré dans le port de Fort- de- France



PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES (SIDPC)

Arrêté n° 2014/308-0005/CAB/SIDPC du 4 novembre 2014
Portant décision de procéder à l'immersion du navire « Cosette »
amarré dans le port de Fort de France

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

- VU le protocole du 7 novembre 1996 à la Convention pour la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets de 1972 ;
- VU les articles L218-43, L218-44 et plus particulièrement L218-45 du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2006-401 du 3 avril 2006 portant publication du protocole du 7 novembre 1996 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU la décision de déchéance de propriété de la compagnie PINAFORE SHIPPING CORPS LTD sur le navire « COSETTE » prononcée le 1er novembre 2014 ;
- VU le courrier du président du directoire du Grand Port Maritime de la Martinique du 26 septembre ;
- VU la demande formulée par le président du Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique en date du 3 novembre visant à déplacer sans délai le navire « COSETTE » hors des limites administratives du port ;
- VU les rapports de la société MARINTEK des 26 mai 2014, 4 juillet 2014, 21 octobre 2014, 24 octobre 2014, 27 octobre 2014, 1er novembre 2014 et du 4 novembre 2014 concluant au danger croissant représenté par la voie d'eau relevée à bord pouvant se solder par le chavirage du navire ;

VU les rapports de la société MARINTEK des 24 octobre et 1^{er} novembre confirmant que le navire est dépollué ;

Considérant :

- la présence du navire « Cosette », navire roulier de 99 mètres de long, construit en 1966 et accosté au quai de l'hydrobase du port de Fort de France depuis février 2010 ;
- l'absence de réponse du représentant du gestionnaire du navire à la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire le 21 juin 2010 ;
- l'état d'abandon du navire « Cosette » constaté en avril 2010 et l'absence totale d'entretien depuis cette date ;
- le danger grave pour le port, la circulation maritime, l'environnement et l'économie de la Martinique que représente le navire «Cosette» notamment en période cyclonique, danger souligné par le courrier du préfet de la Martinique en date du 9 juillet 2014 ;
- le péril imminent résultant de l'état de délabrement très avancé du navire et notamment de ses œuvres vives, des difficultés croissantes pour maintenir la stabilité du navire risquant à tout moment de sombrer dans le port, une voie d'eau importante s'étant déclarée le 21 octobre 2014 et n'ayant pu être que partiellement colmatée ;
- l'urgence résultant de l'impossibilité de procéder au remorquage de longue durée du navire vers un chantier de démantèlement ou vers le bassin de radoub du port de Fort de France compte tenu de l'absence de tout moyen de propulsion et d'appareil de manœuvre à bord ainsi que de l'absence d'offre d'achat du navire ;
- la nouvelle voie d'eau constatée le 3 novembre 2014 par le Grand Port Maritime de la Martinique ne permettant plus de garantir la stabilité du Cosette ni à quai, ni au large ;
- les mesures de dépollution entreprises, notamment en mai 2011 et octobre 2014 et le constat effectué par la société Marintek le 24 octobre 2014 concluant à la possibilité de remorquer le navire « Cosette » sur une courte distance, dans les règles de l'art et à une vitesse n'excédant pas 3 nœuds ;

ARRETE

Article 1

Décide l'immersion du navire « Cosette ». L'opération est prévue en dehors des eaux territoriales dans une zone d'un mille nautique de rayon centrée autour du point **14°36N / 61°24W** par des fonds supérieurs à 2000 mètres. Cette zone est susceptible d'être modifiée en cours d'opération en raison de contraintes d'ordre météorologiques et/ou nautiques.

Article 2

La circulation de tout navire/engin nautique autre que ceux nécessaires à la conduite de l'opération est interdite pendant les phases de remorquage et d'immersion du navire le 4 novembre 2014 dans un rayon d'un mille nautique autour du convoi depuis son appareillage du Grand Port Maritime de la Martinique jusqu'à son point d'immersion.

Cette mesure fait l'objet d'un AVURNAV.

Article 3

Une zone temporaire d'interdiction de survol, sauf pour les moyens nécessaires à l'opération est créée et définie par les limites suivantes :

- du niveau de la mer jusqu'à 4500 pieds (1500 mètres), exception faite des manœuvres d'atterrissage et de décollage ;
- dans un rayon d'un nautique autour du convoi.

Cette mesure fait l'objet d'un NOTAM.

Article 4

La conduite des opérations fait l'objet d'un concours particulier des moyens civils et militaires nécessaires.

Article 5

L'opération sera précédée par l'émission de signaux d'avertissement acoustiques destinés à écarter la faune marine du lieu de l'immersion. Un navire de l'État patrouillera dans la zone d'immersion afin de s'assurer qu'aucun déchet important provenant de l'épave et constituant un danger pour la navigation ne se trouve en surface. Un dispositif de suivi de l'état du milieu marin aux alentours du lieu d'immersion sera organisé par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement dès que les conditions météorologiques le permettront.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des transports.

Article 7

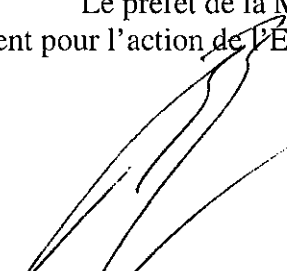
Le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur de cabinet du Préfet, le commandant de la gendarmerie en Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le commandant du Grand Port Maritime de la Martinique, le chef du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane, les officiers et agents chargés de la police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il sera porté à la connaissance des usagers par voie d'AVURNAV et de NOTAM.

Le préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer,



FABRICE RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014314-0008

**signé par
Directeur cabinet**

le 10 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté créant deux zones d'interdiction
temporaire de survol



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

ARRETE N° 2014314-0008 du 10 NOV 2014
créant deux zones d'interdiction temporaire de survol

- Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4 ;
- Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;
- Vu l'avis du Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Antilles – Guyane ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation aérienne en vue d'instituer une zone de sécurité dans le cadre d'un exercice SAR (search and rescue) le 13 novembre 2014;
- Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le jeudi 13 novembre 2014 de 07h00 locale à 12h00 locale (11h00Z à 16h00Z), les vols à une hauteur inférieure à 1500 pieds sol sont interdits dans les quadrilatères définis par les points suivants :

Zone N°1 :

- 1: 14°40N 61°13W
- 2: 14°41N 61°09W
- 3: 14°51N 61°12W
- 4: 14°50N 61°16W

Zone N°2 :

- 5: 14°52N 61°08W
- 6: 14°46N 60°59W
- 7: 14°49N 60°56W
- 8: 14°55N 61°05W

Un avis aux navigateurs aériens « NOTAM » sera publié.

Article 2 : L'interdiction de vol instituée par le présent arrêté ne s'applique pas aux aéronefs d'état, aux cas d'urgence et aux vols d'évacuation sanitaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Sécurité Civiles, le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane, le Chef du service de la navigation aérienne Antilles Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet et la délégation
le Sous-Préfet, directeur de cabinet

François de KERÉVER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014318-0003

**signé par
Directeur cabinet**

le 14 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant agrément pour la formation de
Premiers Secours Civiques Niveau 1 (PSC1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

A R R Ê T É N° 2014318-0003 du 14 NOV 2014

portant agrément pour la formation de Premiers Secours Civiques Niveau 1 (PSC1)

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2013 portant agrément de l'Union Française des Œuvres Laïques d'éducation physique pour délivrer l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (art.1er) ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC-1305P06 relatif à la formation à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques accordée à l'Union française des œuvres laïques d'éducation populaire par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur» pour la période du 5 juillet 2013 au 31 juin 2016 ;

VU la demande d'agrément en date du 28 mai 2014 de Monsieur le président de l'UFOLEP 972 ;

VU le dossier complet et l'avis favorable émis suite à la visite de contrôle effectuée le 08 octobre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément à l'effet d'assurer la formation citée ci-dessous, est accordé pour **une durée de 2 ans** à l'UFOLEP 972 à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)

ARTICLE 2 : l'UFOLEP 972 s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- Renforcer son stock de matériels (mannequins, défibrillateurs) ;

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

.../...

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UFOLEP 972 notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

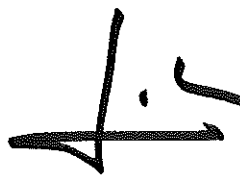
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



François de KERÉVER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014323-0010

**signé par
Secrétaire général**

le 19 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

Arrêté portant nomination d'un régisseur
d'avances suppléant auprès de la Préfecture de
la Martinique



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2014323-0010
Portant nomination d'un régisseur d'avances suppléant
auprès de la Préfecture de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'Equipement de l'administration préfectorale ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les règles d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-102 du 21 janvier 1986 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de la Martinique et ceux portant changement ou modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-833 du 13 avril 1993 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture et ceux portant changement ou modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1541 du 29 juin 1999 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Martinique et ceux portant changement et modification ;

VU l'arrêté préfectoral n° 040124 du 19 janvier 2004 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 063434 du 4 octobre 2006 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 072066 du 3 juillet 2007 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03014 du 15 septembre 2010 portant nomination d'un mandataire et d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la Préfecture de la Martinique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'avis conforme du comptable public de la direction générale des finances publiques du 24 octobre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 03014 du 15 septembre 2010 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Est désignée en tant que mandataire du régisseur d'avances :
Madame Jacqueline FOUCHE LOUIS-FERDINAND

- Mme Joëlle RAVAUD remplace Mme Catherine REYMOND
au poste de régisseur d'avances suppléant

- En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur d'avances,
Mme Joëlle RAVAUD, adjoint administratif principal, est habilitée à
suppléer Mme Julie JEAN-BAPTISTE.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Trésorier-Payeur
Général, le Régisseur d'Avances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 19 NOV. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Spécimen de signature de
Mme Julie JEAN-BAPTISTE
Régisseur d'avances

Spécimen de signature de
Mme Jacqueline FOUCHE LOUIS-FERDINAND
Chef du bureau du cabinet

Spécimen de signature de
Mme Joëlle RAVAUD
Adjoint administratif principal



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014311-0003

**signé par
Secrétaire général**

le 07 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BCL**

Arrêté portant règlement et exécution du budget primitif 2014 de la commune de Case-Pilote



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 06 NOVEMBRE 2014

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le Préfet de la Martinique

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

Bureau des Collectivités Locales

Pôle Contrôle Budgétaire

**Arrêté n°2014311-0003 portant règlement et exécution du budget primitif 2014 de
la commune de Case-Pilote**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 1612-4 et L.1612-5 ;
- VU la délibération du 28 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a adopté le budget primitif 2014 de la commune de Case-Pilote avec un déséquilibre de 3 073 501 € ;
- VU le premier avis n° 2014-0054 du 15 juillet 2014 rendu par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la Martinique concernant le budget primitif 2014 de la commune de Case-Pilote, par lequel elle propose de réduire le déséquilibre prévisionnel de 844 405 € ;
- VU la délibération du 11 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal a modifié le budget primitif 2014 de la commune de Case-Pilote en décidant d'une part, de l'augmentation des taux de fiscalité pour un produit attendu supplémentaire de 199 834 € et d'autre part, de la diminution des charges de fonctionnement de 202 060 € ;
- VU la délibération du 29 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal a minoré la réduction envisagée liée aux charges de fonctionnement à hauteur de 12 000 € ;
- VU le deuxième avis n° 2014-0100 du 21 octobre 2014 rendu par la CRC par lequel elle demande à la commune de Case-pilote de poursuivre les efforts de réduction des dépenses de fonctionnement de 459 877 € ;
- VU la délibération du conseil municipal de Case-Pilote du 5 novembre 2014 ;

Considérant que les mesures de redressement, adoptées par la commune, dans ses délibérations des 11 et 29 septembre 2014 ne sont pas suffisantes et que le budget ainsi rectifié présente toujours un déséquilibre prévisionnel sur la section de fonctionnement de 2 731 808 € ;

Considérant que la CRC constate, dans son deuxième avis, que ces mesures ont pour effet d'aggraver le déséquilibre prévisionnel de la section de fonctionnement par rapport à 2013 et que, par conséquent, la commune s'éloigne de l'objectif de stabilisation du déficit fixé à 2 271 931 € pour 2014, tel qu'elle le préconisait dans son avis du 15 juillet 2014 sur le compte administratif 2013 ;

Considérant, en conséquence, que la CRC, au vu de l'état de consommation des crédits de la collectivité, à la date du 9 octobre 2014, préconise une réduction supplémentaire des dépenses de fonctionnement de la commune de 459 877 €, en particulier les charges à caractère général (- 240 000 €) et les autres charges de gestion courante (- 219 877 €) ;

Considérant les nouvelles mesures de réduction des dépenses de fonctionnement proposées par la commune, à hauteur de 106 615,70 €, approuvées par le conseil municipal en séance du 5 novembre 2014, selon la répartition suivante :

- - 60 000,00 € sur le chapitre 011 ;
- - 46 615,70 € sur le chapitre 65, soit une réduction de 22 000 € sur les subventions aux associations et la suppression des indemnités des élus pour les mois de novembre et de décembre 2014, pour un montant de 24 615,70 € ;

Considérant l'état de la comptabilité d'engagement de la commune établi au 05 novembre 2014, qui ne fait pas ressortir de marges de manœuvre supplémentaires permettant la réduction des dépenses de fonctionnement ;

Considérant l'adoption de nouveaux taux d'imposition pour la taxe d'habitation (28,20 %), le foncier bâti (37,24 %) et le foncier non bâti (23,69 %), soit une augmentation des recettes fiscales de 272 275 € ;

Considérant que ces propositions permettent de ramener le déficit de la section de fonctionnement à 2 352 916 € par rapport à l'objectif de stabilisation préconisé par la CRC de 2 271 931 €, soit un écart de 80 985 € ;

Considérant que la commune de Case Pilote a d'ores et déjà pris l'engagement, dans sa délibération du 5 novembre 2014, de réduire en 2015 ses charges de personnel à hauteur de 80 000 € et de diligenter un audit de gestion de ses ressources humaines ;

Considérant que la CRC propose au Préfet de la Martinique de régler le budget primitif 2014 de la commune de Case-Pilote ;

Considérant que le préfet peut, selon les dispositions de l'article R.1612-11 du CGCT, s'écarter des propositions de la CRC en motivant sa décision ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2014 de la commune de Case-Pilote est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état annexé, avec un déficit global prévisionnel de **2 352 916 €** en section de fonctionnement et un équilibre de la section d'investissement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Maire de Case-Pilote, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Trésorier municipal de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2014311-0003
portant règlement du budget principal 2014 de la commune de Case-Pilote**

CHAPITRES	BP 2014 du 28/04/2014	1 ^{er} avis de la CRC du 15/07/2014	DCM du 11/09/2014	SOLDE	DCM du 29/09/2014	SOLDE	2 ^{ème} avis CRC du 21/10/2014	DCM du 05/11/2014	SOLDE
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT									
011	1 180 300	-222 000	-35 000	1 145 300		1 145 300	-240 000	-60 000	1 085 300
012	3 836 933		-128 709	3 708 224	12 000	3 720 224			3 720 224
014	236 288			236 288		236 288			236 288
65	1 524 987	-95 000	-38 351	1 486 636		1 486 636	-219 877	-46 616	1 440 020
66	212 981			212 981		212 981			212 981
042/6811	203 352			203 352		203 352			203 352
Résultat reporté	2 271 931			2 271 931		2 271 931			2 271 931
TOTAL	9 466 772	-317 000	-202 060	9 264 712	12 000	9 276 712	-459 877	-106 616	9 170 096
RECETTES DE FONCTIONNEMENT									
13	145 800			145 800		145 800			145 800
70	235 370			235 370		235 370			235 370
73	4 433 639	-48 201 (correction CRC suite à erreur : produit fiscal nouvellement perçu par la Capnord)		4 585 272		4 585 272		272 275	4 857 547
		527 405	199 834						
74	1 017 588			1 017 588		1 017 588			1 017 588
75	32 000			32 000		32 000			32 000
042/722	500 000			500 000		500 000			500 000
042/777	28 875			28 875		28 875			28 875
TOTAL	6 393 272	527 405	199 834	6 544 905	0	6 544 905	0	272 275	6 817 180
DESEQUILIBRE	-3 073 500			-2 719 807		-2 731 807			-2 352 916

Fort-de-France, le 06 novembre 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014322-0007

**signé par
Secrétaire général**

le 18 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BCL**

Arrêté portant élection des membres de la
commission de conciliation en matière
d'élaboration des documents d'urbanisme.

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales
et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales
N° DALI/BCL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2014322-0007

portant élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L 121-6 et R 121-6 et suivants relatifs à la commission de conciliation ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation de nouveaux membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : Une élection aura lieu le 19 décembre 2014 à la Préfecture en vue de la désignation de nouveaux membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Le vote aura lieu par correspondance. Seuls seront pris en compte les votes parvenus à la préfecture - Direction des Affaires locales et Interministérielles - Bureau des Collectivités Locales, **avant le 18 décembre 2014 à 17 heures**. Les plis parvenus ultérieurement seront détruits sans être ouverts. Le dépouillement aura lieu à la préfecture le 19 décembre 2014.

Article 2 : Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature de chaque candidat figurant sur la liste, doivent parvenir en préfecture en

recommandé ou contre récépissé de dépôt au plus tard le **28 novembre 2014 à 17 heures**.

Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux du département.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après cette date. Chaque liste doit comprendre au moins six candidats et six suppléants et au plus douze candidats et douze suppléants.

Article 3 : Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance. Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou plans locaux d'urbanisme.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation DGD urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire ou de l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Article 4 : L'élection des membres de la commission a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Article 5 : La commission chargée du dépouillement des bulletins de vote est présidée par le Préfet ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le Préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président de la commission parmi les maires.

Le procès-verbal de recensement et de dépouillement des votes est signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département et les EPCI concernés sont informés du résultat des élections qui seront affichés en préfecture et sous-préfectures.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fort de France, le **18 NOV 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

2/2



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014323-0003

**signé par
Secrétaire général**

le 19 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BAE**

arrêté portant modification de l'arrêté 11-00684 du 1er mars 2011 fixant la liste des membres du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° 2014323-0003

Portant modification de l'arrêté N° 11-00684 du 1er mars 2011
fixant la liste des membres du conseil de la culture de
l'éducation et de l'environnement de la Martinique

Le préfet de la Martinique,

Vu l'article R4432-5 du code général des collectivités territoriales fixant la composition des organismes représentés au conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement et le nombre de leurs représentants à 25 ;

Vu l'article R4432-10 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de région de fixer par arrêté la liste des organismes de toute nature représentés au conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 10-04108 du 13 décembre 2010 fixant la liste des organismes représentés au conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement de la Martinique ;

Vu l'arrêté N° 11-00684 du 1er mars 2011 fixant la liste des membres du conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement de la Martinique ;

Vu la lettre du 20 octobre 2014 désignant Madame Mireille JACQUES comme représentant de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) en remplacement de Monsieur Jean-Georges VOISIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le II de l'article 1er de l'arrêté N° 11-00684 du 1er mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

II – Vie éducative, enseignement et recherche : 8 sièges
L'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : Mme Mireille JACQUES

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le président du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

19 NOV 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014330-0001

**signé par
Secrétaire général**

le 26 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrête portant définition des modalités
d'élection des membres de la conférence
territoriale de l'action publique (CTAP)



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des affaires locales
et interministérielles
Bureau des collectivités locales

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2014330-0001 **portant définition des modalités d'élection des membres de la conférence territoriale de** **l'action publique (CTAP)**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;

VU la circulaire NOR RDFB1411557D relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;

CONSIDERANT que la première élection des membres de la CTAP doit être organisée dans les trois mois suivant la publication du décret portant composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La conférence territoriale de l'action publique est composée de 8 membres selon la répartition suivante :

- le président du conseil régional de la Martinique,
- la présidente du conseil général de la Martinique,
- le président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique,
- le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique,

- le président de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique,
- un maire élu par les maires des communes de plus de 30 000 habitants (Fort-de-France et Lamentin),
- un maire élu par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants (Le Robert, Schoelcher, Le François, Sainte-Marie, Ducos, Saint-Joseph, La Trinité, Rivière-Salée, Rivière-Pilote, Gros-Morne, Sainte-Luce, Saint-Esprit, e Vauclin, Le Marin, Les Trois-Ilets, Le Lorrain, Le Diamant, Le Morne-Rouge, Sainte-Anne, Case-Pilote, Saint-Pierre, Les Anses-d'Arlet, Le Carbet, Basse-Pointe, Le Marigot),
- un maire élu par les maires des communes de moins de 3 500 habitants (Le Morne-Vert, L'Ajoupa-Bouillon, Le Prêcheur, Bellefontaine, Macouba, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière),

Article 2 : Candidatures

Les représentants des trois collèges communaux sont élus en leur sein par les maires de chaque collège.

Chaque candidature doit énoncer les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe et domicile du candidat et être revêtue de sa signature. Elle doit également mentionner les nom, prénom(s) de la personne appelée à le remplacer en cas de vacance du siège.

Nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges.

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Une liste est considérée comme complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour chacun des trois collèges communaux.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges, le siège reste vacant.

Dès lors qu'une seule liste complète est déposée, il n'est pas procédé à une élection. Le préfet arrête la liste des candidats ainsi désignés.

Article 3 : Les candidatures seront reçues en préfecture, bureau des relations avec les usagers – jusqu'au vendredi 12 décembre 2014 à 12h00.

Article 4 : Modalités de vote

Les collèges électoraux seront appelés à **voter par correspondance** dès réception du matériel de vote et **jusqu'au lundi 22 décembre 2014**, le cachet de la poste faisant foi.

Les enveloppes renfermant le vote pourront également être **remises en préfecture**, au bureau des relations avec les usagers jusqu'à **cette date avant 12 heures**.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention : " Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique ", l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Article 5 : Election

Les opérations de dépouillement de cette élection seront organisées le **mardi 23 décembre à 10h00 à la préfecture.**

Les sièges seront attribués aux candidats qui, dans chaque collège, auront obtenu le plus de voix. A égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le recensement et la proclamation des résultats seront effectués par la commission prévue à cet effet.

Les résultats sont publiés à la diligence du préfet et peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, candidat et par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le président du Conseil régional de la Martinique, la présidente du Conseil général de la Martinique, le président de l'association des maires de la Martinique, les présidents des établissements de coopération intercommunale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché partout où besoin sera.

Fort de France, le **26 NOV 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014321-0005

**signé par
Préfet**

le 17 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Decision portant transfert d'occupation d'un
immeuble situé rue Maurice Bishop à Fort de
France



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DECISION N° 2014321-0005 portant transfert d'occupation d'un immeuble situé rue Maurice BISHOP, à Fort-de-France

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 portant répartition de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.4121-1 et 4121-2,

Vu le procès-verbal de remise du 13/11/1964, d'un terrain de la zone portuaire de Fort-de-France de 11a29ca, sis en bordure de la RN5, à côté de l'entrée principale du port qui a permis la construction d'un hôtel des Douanes (Bât. Bishop), bâtiment qui accueillera également sur 2 niveaux, la mission portuaire de la DDE.

Vu la convention d'utilisation n° 103-2011-00147 du 5 décembre 2011 autorisant l'occupation par les services de la Préfecture des trois premiers niveaux de l'immeuble Bishop, situé sur la parcelle AP n° 2151 et de son parking de 130 places,

Vu la convention d'utilisation n° 103-2011-0042, du 14 décembre 2011, autorisant l'occupation par la Mission Portuaire de la DEAL des deux derniers niveaux de l'immeuble Bishop, situé sur la parcelle AP n° 2151,

Vu le décret n° 2012-1104, du 01/10/2012, créant le Grand Port Maritime de La Martinique,

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles 101-7 et suivants,

Considérant que le Grand Port Maritime de La Martinique, établissement public national, est un opérateur de l'Etat,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés utiles aux besoins du Grand Port Maritime de La Martinique les bureaux anciennement occupés par la Mission portuaire de la DEAL dans le bâtiment Bishop.

ARTICLE 2 : Sont déclarés utiles aux besoins du Grand Port Maritime de La Martinique les bureaux occupés par les services de la Préfecture dans le bâtiment Bishop, dont ils n'auront plus l'utilité.

ARTICLE 3 : L'occupation par le Grand Port Maritime des 3 premiers niveaux aura lieu au fur et à mesure des déclarations d'inutilité prises par le Préfet, dans le délai de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Directoire du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de La Martinique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fort-de-France, le

17 NOV 2014

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014267-0004

**signé par
Secrétaire général**

le 24 Septembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

arrêté modifiant l'arrêté n °2014240-0007 du 28/08/2014 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales de 2014/2015 - arrondissement de Fort- de- France



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° *2014 267 0004*
modifiant l'arrêté n° 2014240-0007 du 28 août 2014
désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision
des listes électorales de 2014-2015 - Arrondissement de Fort-de-France

Le préfet de la Martinique

VU le code électoral et notamment son article L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233 du 21 août 2014 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014240-0007 du 28 août 2014 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales de 2014-2015 - Arrondissement de Fort-de-France;

VU les instructions ministérielles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

Article 1^{er}.- L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2014 ci-dessus est complété comme suit :

Sont désignées, en qualité de délégués de l'administration dans les commissions administratives centralisatrices de révision des listes électorales pour les communes ci-après, les personnes suivantes :

Fort-de-France :

Titulaire

Monsieur Lucien GROSOL
37, rue des Lavandières
97224 DUCOS

Suppléant

Monsieur Thierry HELMIE
81, rue de la Liberté
97230 SAINTE-MARIE

Le Lamentin :

Titulaire

Madame Kelly FEVAL
Habitation Génipa
97224 DUCOS

Suppléant

Ces commissions administratives centralisatrices sont chargées de dresser la liste générale des électeurs de la commune d'après les listes spéciales de chaque bureau de vote.

En cas d'empêchement du délégué titulaire du Lamentin désigné ci-dessus, sa suppléance sera assurée par un délégué de l'administration siégeant dans une des commissions de révision des listes électorales de la commune.

Article 2 – Est désignée, en qualité de délégué de l'administration suppléant, dans la commission de révision des listes électorales 2014-2015, du 22^{ème} au 31^{ème} bureau de la ville de Fort-de-France la personne suivante :

22^{ème} au 31^{ème} bureau

Titulaire (pour rappel) Madame Rosalie BACCARARD

Suppléant Madame Agnès Claudine MONTHIEUX
Résidence Bois-Rivière - Imm. Chadeck B – Porte 9
Terreville
97233 SCHOELCHER

Article 3 - Le reste sans changement.

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié individuellement à chaque délégué.

Fort-de-France, le 24 SEPT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014309-0003

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 05 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Autorisation d'exploiter établissement
dénommé CARS AUTO ECOLE à Ducos -
Harry JEAN- BAPTISTE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation
Section des Auto-Écoles

A R R Ê T É N° **portant autorisation d'exploiter un** **établissement d'enseignement de la conduite** **des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 28 août 2014 présentée par M. Harry JEAN-BAPTISTE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – M. Harry JEAN-BAPTISTE est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 972 0005 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CARS AUTO ÉCOLE, situé 1, rue Joseph-Lagrosillière à Ducos.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations AAC, B/B1.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

... / ...

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de cours de l'établissement, est fixé à 12.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet de Trinité, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Maire de la ville du Robert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le - 5 NOV. 2014

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014314-0009

**signé par
Autre**

le 10 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Modification arrêté désignation correcteurs et
examineurs épreuves admissibilité
BEPECASER



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Écoles

A R R Ê T É MODIFICATIF N° portant désignation des correcteurs et examineurs des épreuves d'admissibilité du BEPECASER

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment son article R. 212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 fixant les dates des épreuves de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2014-2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0020 du 14 octobre 2014 portant désignation des correcteurs et examinateurs des épreuves d'admissibilité de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2014-2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ENTRETIEN AVEC UN JURY

(jeudi 20 novembre)

Enseignants de l'Éducation nationale

Léone BARDURY

Élise CULTIER-ISIDORE

Claire PETER

Yve-Line SÉPHOCLE-LAPOUSSINIÈRE

Enseignants de la conduite

Christian LAURIER

Philippe MARIE-LUCE

Évelyne MARINE

Christian MEDJID

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

10 NOV. 2014





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014317-0001

**signé par
Préfet**

le 13 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA NATIONALITE ET DES ETRANGERS**

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EXPULSION



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Nationalité et des Etrangers

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2014317-0001 du 13 novembre 2014
PORTANT CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EXPULSION

VU l'arrêté n° 10-02746 du 24 août 2010 portant constitution de la Commission Départementale d'Expulsion de la Martinique ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.522-1 et R.522-8 ;

VU les désignations faites par Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, Madame la Présidente du tribunal administratif de Fort-de-France, Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté du 24 août 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'expulsion instituée par l'article L.522-1 du code susvisé est composée comme suit :

Président : Monsieur Hubert HANSENNE Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France ou en cas d'empêchement, M. Alain TESSIER, 1er vice-président du tribunal de grande instance de Fort-de-France ;

Membres : Madame Gaëlle TAILLE, juge, magistrat du tribunal de grande instance de Fort-de-France, désignée par l'assemblée générale des magistrats du siège ;

Madame Béatrice BOISSARD, premier conseiller du tribunal administratif de Fort-de-France ou en cas d'empêchement, M. Henry HAUSTANT, premier conseiller du tribunal administratif de Fort-de-France, suppléant ;

../..

Membre consultatif :

Monsieur Hervé NORTON, représentant le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Octavie ADREA, suppléante.

ARTICLE 3 : Le Chef du bureau de la nationalité et des étrangers de la Préfecture, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, la Présidente du tribunal administratif de Fort-de-France, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014323-0011

**signé par
Autre**

le 19 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Modification arrêté désignation correcteurs et
examineurs épreuves admissibilité
BEPECASER



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Écoles

A R R Ê T É MODIFICATIF N° portant désignation des correcteurs et examinateurs des épreuves d'admissibilité du BEPECASER

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment son article R. 212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 fixant les dates des épreuves de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2014-2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0020 du 14 octobre 2014 portant désignation des correcteurs et examinateurs des épreuves d'admissibilité de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014314-0009 du 10 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 ;

Considérant le désistement de M^{me} Léone BARDURY, enseignante de l'Éducation nationale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ENTRETIEN AVEC UN JURY

(jeudi 20 novembre)

Enseignants de l'Éducation nationale

Élise CULTIER-ISIDORE

Claire PETER

Yve-Line SÉPHOCLE-LAPOUSSINIÈRE

Éliane TISSERAND

Enseignants de la conduite

Christian LAURIER

Philippe MARIE-LUCE

Évelyne MARINE

Christian MEDJID

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

19 NOV. 2014

Le Préfet,



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014328-0018

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 24 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
Pompes Funèbres VIGNE HERVE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2014 328-0018

**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise**

POMPES FUNEBRES VIGNE HERVE

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2012333-0006 du 28 novembre 2012 renouvelant pour un an l'habilitation de l'entreprise POMPES FUNEBRES VIGNE HERVE arrivé à échéance le 27 novembre 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, qui n'a pas été déposée dans les délais, formulée par Monsieur Hervé, VIGNE, gérant de l'entreprise POMPES FUNEBRES VIGNE HERVE située au Morne-Rouge – 23, Lotissement Camp Chazeau en date du 20 octobre 2014 ;

VU que Monsieur Hervé VIGNE est en mesure de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNEBRES VIGNE HERVE, sise au Morne-Rouge, 23 Lotissement Camp Chazeau, exploitée par Monsieur Hervé VIGNE, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

.../...

ARTICLE 2 – Le numéro de l’habilitation est **11-972-104**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans, à compter du 28 novembre 2013**.

ARTICLE 4 – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée avant l'échéance, soit le 27 novembre 2019.

ARTICLE 6 – Le fait de diriger, en droit ou en fait, une entreprise sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 euros, conformément aux dispositions de l'article L2223-35 du CGCT.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **24 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014329-0009

**signé par
Secrétaire général**

le 25 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant réglementation de l'usage des
pétards ou artifices de divertissement



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° 2014329-0009 portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait des mineurs ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques que comporte l'usage des articles pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles 41 du décret du 04 mai 2010 et 4 du décret du 31 mai 2010 modifié susvisés relatives aux artifices du groupe K4, **l'utilisation** des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie y compris les pétards, **est interdite** :

du 1^{er} décembre 2014 au 05 janvier 2015

sur la voie publique ou en direction de la voie publique et en tout temps, dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et aux abords des établissements publics ou privé, dont la liste est énumérée ci-dessous :

- Établissements scolaires,
- Établissements hospitaliers,
- Crèches,
- Maisons de retraite et de convalescence,
- Lieux de culte,

Article 2 : Toutefois, l'acquisition, la détention et la mise en œuvre d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 sont réservées aux seules personnes physiques titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 modifié susvisé et demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : Les articles de divertissement de la catégorie 1 peuvent être vendus ou cédés à des consommateurs âgés de 12 ans au moins.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, les Maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de la gendarmerie de la Martinique, les Officiers et Agents de police judiciaire, le Directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014336-0002

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 02 Décembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrete portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
"L'ALLIANCE FUNERAIRE" sise au Marin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2014 336 - 0002

**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise**

L'ALLIANCE FUNERAIRE

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2013343-0001 du 09 décembre 2013 habilitant pour un an l'entreprise L'ALLIANCE FUNERAIRE ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Gladys PRUDENT, gérante de l'entreprise L'ALLIANCE FUNERAIRE située au Marin – 17, Rue Docteur Osman Duquesnay en date du 23 octobre 2014 et complétée le 28 octobre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise L'ALLIANCE FUNERAIRE, sise au Marin – 17, Rue Docteur Osman Duquesnay, exploitée par Madame Gladys PRUDENT, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de corbillards ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **12-972-099**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans, à compter du 9 décembre 2014**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

.../...

ARTICLE 5 - La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée avant l'échéance, soit le 8 décembre 2020.

ARTICLE 6 – Le fait de diriger, en droit ou en fait, une entreprise sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 euros, conformément aux dispositions de l'article L2223-35 du CGCT.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

2 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014307-0002

**signé par
Secrétaire général**

le 03 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière - 2ème classe session 2014



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2014307 - 0002

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE - 2ème CLASSE

Le Préfet de la Martinique

VU le code de la route ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 31 mars 2014 autorisant au titre de l'année 2014, l'ouverture de concours professionnel pour le recrutement d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière - 2ème classe ;

VU l'arrêté du 26 juin 2014 fixant la composition du jury du concours professionnel d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe - session 2014 ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2014 fixant au titre de l'année 2014, le nombre de postes offerts au concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 10 juillet 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve orale d'admission du concours professionnel d'inspecteur au permis de conduire et de la sécurité routière de 3ème classe en 2ème classe – session 2014 **le mardi 04 novembre 2014 à 10h30.**

À la Préfecture de la Martinique –
Salle de visioconférence de l'Etat-Major de la Zone Antilles (EMZA)
Bâtiment Erignac – 4ème étage
82 rue Victor Sévère - 97262 à Fort-de-France cedex

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Direction des Ressources et de l'Immobilier ;

Membres :

- Madame Nadine MOUNDRAS, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;
- Madame Isabelle ANNETTE, adjoint administrative principale de 1ère classe, au bureau des ressources humaines ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

- 3 NOV 2014

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014317-0009

**signé par
Secrétaire général**

le 13 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté du 13 novembre portant composition du bureau de vote spécial placé auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant l'élection du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ du 13 NOV 2014

portant composition du bureau de vote spécial placé auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant l'élection du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer

Le préfet de la Martinique,

Vu le décret n° 2011-184 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création du comité technique ministériel unique auprès du ministère de l'intérieur et du ministère des outre mer

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministre des outre mer

ARRÊTE -

Article 1^{er}

I.- Un bureau de vote spécial est institué en préfecture à Fort de France

II.- Ce bureau de vote se compose comme suit :

Préfecture de Martinique Fort de France	Président	AUDRAIN-GRIVALLIERS	Magali
	Vice-président	RAVAUD	Gina
	Secrétaire	PIERRE-LOUIS	Annick

Article 2

En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3

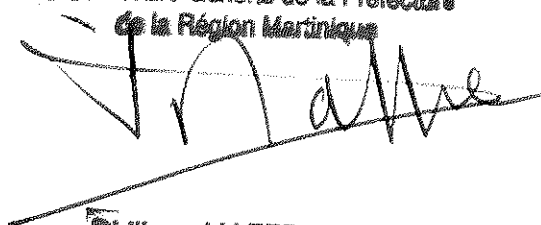
Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Fait le 13 NOV 2014

Le préfet de la Martinique
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique




Philippe MAFFRE
Arrêté N°2014317-0009 - 02/12/2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014317-0010

**signé par
Secrétaire général**

le 13 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté du 13 novembre portant composition du bureau de vote central concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique unique préfecture / secrétariat général pour l'administration de la police.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2014317-0010

ARRÊTÉ du 13 NOV 2014

**portant composition du bureau de vote central
concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique
unique préfecture / secrétariat général pour l'administration de la police**

Le Préfet de la Martinique,

Vu le décret n° 2011-184 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et n° 82-453 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 11 août 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 6 octobre 2014 portant création du comité technique préfecture/ SGAP placé auprès du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

Le bureau de vote central se compose comme suit :

Président	MARIE-JEANNE	Bruno
Vice-président	GENESTE	Cécile
Secrétaire	EDWARD	Caroline

Article 2

I.- Deux bureaux de vote spéciaux sont institués :

1° à la préfecture à Fort de France ;

2° au SGAP à Fort de France

II.- Ces bureaux de vote se composent comme suit :

Préfecture Fort de France	Président	AUDRAIN-GRIVALLIERS	Magali
	Vice-président	RAVAUD	Gina
	Secrétaire	PIERRE-LOUIS	Annick
SGAP Fort de France	Président	HOLL	Albert
	Vice-président	VERRECCHIA-BLANCHARD	Corinne
	Secrétaire	GRANDISSON	Alice

Article 3

En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote ou de la section de vote.

Article 4

Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidate au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Fait le 13 NOV 2014

Le préfet *Pour le Préfet et par délégation*
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014317-0011

**signé par
Secrétaire général**

le 13 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté du 13 novembre portant composition des bureaux de vote centraux concernant l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'intérieur

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2014317-0011

ARRÊTÉ du 13 NOV 2014

**portant composition des bureaux de vote centraux
concernant l'élection des représentants du personnel au sein de la commission
administrative paritaire locale à l'égard des personnels administratifs du ministère de
l'intérieur**

Le Préfet de la Martinique,

Vu le décret [n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur

Article 1^{er}

Pour la commission administrative paritaire des attachés, sont institués un bureau de vote central et un bureau de vote spécial

I - Le bureau de vote central se compose comme suit :

Président	MARIE-JEANNE	Bruno
Vice-président	GENESTE	Cécile
Secrétaire	EDWARD	Caroline

II . Le bureau de vote spécial est institué en préfecture à Fort de France et il se compose comme suit :

Préfecture de Fort de France	Président	MONROSE	Emilie
	Vice-président	DOUGLAS	Carole
	Secrétaire	ANNETTE	Isabelle

Article 2

Pour la commission administrative paritaire des secrétaires administratifs, sont institués un bureau de vote central et un bureau de vote spécial

I - Le bureau de vote central se compose comme suit :

Président	MARIE-JEANNE	Bruno
Vice-président	GENESTE	Cécile
Secrétaire	EDWARD	Caroline

II . Le bureau de vote spécial est institué en préfecture à Fort de France et il se compose comme suit :

Préfecture de Fort de France	Président	MONROSE	Emilie
	Vice-président	DOUGLAS	Carole
	Secrétaire	ANNETTE	Isabelle

Article 3

Pour la commission administrative paritaire des adjoints administratifs, sont institués un bureau de vote central et un bureau de vote spécial

I - Le bureau de vote central se compose comme suit :

Président	MARIE-JEANNE	Bruno
Vice-président	GENESTE	Cécile
Secrétaire	EDWARD	Caroline

II . Le bureau de vote spécial est institué en préfecture à Fort de France et il se compose comme suit :

Préfecture de Fort de France	Président	MONROSE	Emilie
	Vice-président	DOUGLAS	Carole
	Secrétaire	ANNETTE	Isabelle

Article 4

En cas d'empêchement des présidents des bureaux de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée aux vice-présidents des bureaux de vote.

Article 5

Les présidents des bureaux de vote peuvent nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Fait le 13 NOV 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise


Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014317-0012

**signé par
Secrétaire général**

le 13 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté du 13 novembre portant composition des bureaux de vote centraux concernant l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale pour les personnels techniques et spécialisés.

ARRÊTÉ du 13 NOV 2014

portant composition des bureaux de vote centraux concernant l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale pour les personnels techniques et spécialisés

Le Préfet de la Martinique,

Vu le décret [n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur

Article 1^{er}

Pour la commission administrative paritaire locale des techniciens SIC et contrôleurs des services techniques, sont institués un bureau de vote central et deux bureaux de vote spéciaux :

I - Le bureau de vote central se compose comme suit :

Président	MARIE-JEANNE	Bruno
Vice-président	GENESTE	Cécile
Secrétaire	EDWARD	Caroline

II . Deux bureaux de vote spéciaux sont institués en préfecture à Fort de France (1 contrôleur technique et 1 technicien SIC) et se composent comme suit :

Préfecture de Fort de France	Président	MONROSE	Emilie
	Vice-président	DOUGLAS	Carole
	Secrétaire	ANNETTE	Isabelle

Article 2

Pour la commission administrative paritaire des adjoints techniques et agents SIC, sont institués un bureau de vote central et deux bureaux de vote spéciaux .

I - Le bureau de vote central se compose comme suit :

Président	MARIE-JEANNE	Bruno
Vice-président	GENESTE	Cécile
Secrétaire	EDWARD	Caroline

II . Les 2 bureaux de vote spéciaux sont institués en préfecture à Fort de France (1 adjoints techniques et 1 agents SIC) et se composent comme suit :

Préfecture de Fort de France	Président	MONROSE	Emilie
	Vice-président	DOUGLAS	Carole
	Secrétaire	ANNETTE	Isabelle

Article 3

En cas d'empêchement des présidents des bureaux de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée aux vice-présidents des bureaux de vote.

Article 4

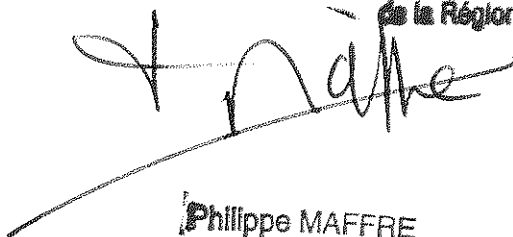
Les présidents des bureaux de vote peuvent nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Fait le 13 NOV 2014

Le Préfet **Pour le Préfet et par délégation**
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014317-0013

**signé par
Secrétaire général**

le 13 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté du 13 novembre portant composition des bureaux de vote spéciaux placés auprès du préfet de la Martinique concernant l'élection de la Commission Administrative Paritaire Nationale à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2014317-0013

ARRÊTÉ du 13 NOV 2014

**portant composition des bureaux de vote spéciaux placés
auprès du préfet de la Martinique
concernant l'élection de la Commission Administrative Paritaire Nationale
à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur**

Le préfet de la Martinique,

Vu le décret [n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur

A R R Ê T E -

Article 1^{er}

I.- Pour la commission administrative paritaire du corps des attachés, un bureau de vote spécial est institué en préfecture de la Martinique à Fort de France

II.- Ce bureau de vote se compose comme suit :

Préfecture de Martinique	Président	MONROSE	Emilie
	Vice-président	DOUGLAS	Carole
	Secrétaire	ANNETTE	Isabelle

Article 2

I.- Pour la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs, deux bureaux de vote spéciaux sont institués :

- en préfecture de la Martinique à Fort de France
- au secrétariat général pour l'administration de la police à Fort de France

II.- Ces bureaux de vote se composent comme suit :

Préfecture de Martinique	Président	MONROSE	Emilie
	Vice-président	DOUGLAS	Carole
	Secrétaire	ANNETTE	Isabelle
Secrétariat général pour l'administration de la police	Président	HOLL	Albert
	Vice-président	VERRECCHIA-BLANCHARD	Corinne
	Secrétaire	GRANDISSON	Alice

Article 3

I.- Pour la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs, deux bureaux de vote spéciaux sont institués :

- en préfecture de la Martinique à Fort de France
- au secrétariat général pour l'administration de la police à Fort de France

II.- Ces bureaux de vote se composent comme suit :

Préfecture de Martinique	Président	MONROSE	Emilie
	Vice-président	DOUGLAS	Carole
	Secrétaire	ANNETTE	Isabelle
Secrétariat général pour l'administration de la police	Président	HOLL	Albert
	Vice-président	VERRECCHIA-BLANCHARD	Corinne
	Secrétaire	GRANDISSON	Alice

Article 4

En cas d'empêchement des présidents du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales sont déléguées aux vice-présidents des bureaux de vote.

Article 5

Les présidents des bureaux de vote peuvent nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.
Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidate au scrutin.
Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Fait le 13 NOV 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014317-0014

**signé par
Secrétaire général**

le 13 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté du 13 novembre portant composition des bureaux de vote spéciaux placés auprès du préfet de la Martinique concernant l'élection de la commission administrative paritaire nationale du corps des adjoints techniques.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2014 317 - 0014

ARRÊTÉ du 13 NOV 2014

portant composition des bureaux de vote spéciaux placés
auprès du préfet de la Martinique concernant l'élection de la Commission Administrative
Paritaire Nationale du corps des adjoints techniques

Le préfet de la Martinique,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur

ARRÊTE -

Article 1^{er}

I.- Un bureau de vote spécial est institué en préfecture de la Martinique à Fort de France pour les adjoints techniques.

II.- Ce bureau de vote se compose comme suit :

Préfecture de Martinique	Président	MONROSE	Emilie
	Vice-président	DOUGLAS	Carole
	Secrétaire	ANNETTE	Isabelle

Article 2

En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote ou de la section de vote.

Article 3

Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidate au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Fait le 13 NOV 2014

Le préfet *Philippe Maffre*
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014325-0007

**signé par
Secrétaire général**

le 21 Novembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat organisé par les services du Premier Ministre au titre de l'année 2015



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2014 324-0007

ARRETE

**portant constitution de la commission
chargée de la surveillance de l'examen professionnel
pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat
organisé par les services du Premier Ministre au titre de l'année 2015**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 02 avril 2014 autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat organisé par les services du Premier Ministre

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur session 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur session 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat organisé par les services du Premier Ministre au titre de l'année 2015 qui se déroulera aux annexes des services administratifs de la préfecture de la Martinique – Avenue Maurice Bishop à Fort-de-France aux dates suivantes :

- le lundi 24 novembre 2014 de 08h45 à 16h30
- le mardi 25 novembre 2014 de 08h45 à 16h30 ;

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente :

Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, Directrice des Ressources et de l'Immobilier ;

Suppléant de la Présidente :

Bruno MARIE-JEANNE, Adjoint de la Directrice des Ressources et de l'Immobilier, Conseiller Mobilité Carrière, chargé de mission développement durable, conseiller de prévention ;

Membres : Mme Nadine MOUNDRAS, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle au Bureau des Ressources Humaines ;
Melle Isabelle ANNETTE, Adjoint administratif principal de 1ère classe au Bureau des Ressources Humaines.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 21 NOV 2014

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014325-0015

**signé par
Directeur cabinet**

le 21 Novembre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police - session 2014



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement
et du Contentieux

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 2014.325-0015
portant composition de la commission chargée de la
surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au
grade de brigadier de police – Session 2015

- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;
- Vu l'arrêté du 7 mars 2014 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2015, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier de police ;
- Vu l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°001162 du 26 mars 2014 relative aux modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier – Session 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Martinique :

ARRETE

Article 1^{er}: La commission chargée des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police qui se dérouleront le vendredi 21 novembre 2014 au CRF du Lamentin est composée comme suit :

Président

M. Yannick BOISBAULT

capitaine de police

.../...

Membres

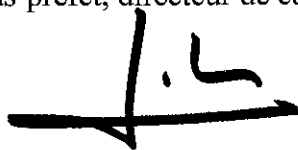
Mme Marlène SINZÉLÉ
M. Thierry CAUPENNE

major Excp. de police
brigadier chef de police

Article 2 : Le directeur de cabinet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 21 NOV. 2014

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



François de KEREVER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014332-0010

**signé par
Secrétaire général**

le 28 Novembre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté portant nomination des membres du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement de gardiens de la paix du 16/09/2014



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Le préfet de la Martinique

ARRETE N° 2014 332 - 0010

portant nomination des membres du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement de gardiens de la paix du 16 septembre 2014.

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ;
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'instruction DFPF/SDF/CF/REC3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 janvier 2014, modifié, fixant les règles d'organisation, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2014, autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/2014 de juillet 2014 concernant les modalités d'organisation des épreuves pour le recrutement des gardiens de la paix ;

Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de la notation des épreuves sportives du 27 novembre 2014 des concours nationaux et au titre des emplois réservés du recrutement de gardiens de la paix du 16 septembre 2014, qui se dérouleront au Palais des sports sis au Stade Louis Achille à Fort-de-France 97200, est composée comme suit :

Président :

M. Gilles GEMBRECQ, brigadier-chef de police du CRF, CTRA


Membres :

MM. Jean-Philippe RONDOP, brigadier-chef de police de la DDSF, moniteur APP
Franck NIEGER, brigadier-chef de police de la DDPAF, moniteur APP
Jean-Michel NUISSIER, brigadier de police de la DDSF, moniteur APP
Mickaël BURNET, brigadier de police de la DDSF, moniteur APP
Daniel BODARD, gardien de la paix de la DDSF, moniteur APP

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

28 NOV. 2014

Fait à Fort de France, le

Pour le préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation~~
~~Secrétaire Général de la Préfecture~~
~~de la Région Martinique~~

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014332-0012

**signé par
Secrétaire général**

le 28 Novembre 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté portant nomination de membres du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement d'adjoints de sécurité du 21/10/2014



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Le préfet de la Martinique

ARRETE N° 2014 332 - 0012
portant nomination des membres du jury chargé de la notation
des épreuves sportives du recrutement d'adjoints de sécurité du
21 octobre 2014.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2014251 – 0016 du 8 septembre 2014 portant recrutement de 12 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique ;

Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission chargée de la notation des candidats aux épreuves sportives des 18 et 20 novembre 2014 du recrutement d'adjoints de sécurité de la Police nationale, qui se dérouleront au Hall des sports sis à Petit Manoir au Lamentin 97232, est composée comme suit :

Président :

M. Gilles GEMBRECQ, brigadier-chef de police du CRF, CTRA


Membres :

MM. Jean-Michel RONDOP, brigadier-chef de police la DDSP, moniteur APP
Franck NIEGER, brigadier-chef de police de la DZPAF, moniteur APP
Mickaël BURNET, brigadier de police de la DDSP, moniteur APP
Jean-Michel NUISSIER, brigadier de police de la DDSP, moniteur APP
Daniel BODARD, gardien de la paix de la DDSP, moniteur APP

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 28 NOV. 2014

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE